



**HAL**  
open science

## Jurisprudence

Gilles Mathis

► **To cite this version:**

| Gilles Mathis. Jurisprudence. 1988, pp.415-416. <10.4267/2042/25911>. <hal-03424657>

**HAL Id: hal-03424657**

**<https://hal.science/hal-03424657v1>**

Submitted on 10 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

# législation et jurisprudence

## JURISPRUDENCE

### CONTENTIEUX PÉNAL

Affaire J... Incendie involontaire de bois et forêts. Droit pour l'administration de réclamer des dommages et intérêts pour le compte des propriétaires de forêts soumises au régime forestier, même lorsqu'elle n'a pas elle-même déclenché l'action publique.

Cour d'appel de Grenoble, ch. correct., 25 septembre 1987

*« Par jugement en date du 23 octobre 1985, le tribunal correctionnel de Gap :*

*— a déclaré S., poursuivi à la requête du Parquet, coupable d'avoir (...) causé l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui par des feux allumés ou portés sans précautions suffisantes, fait prévu et réprimé par l'article L 322-5 du Code forestier,*

*— a statué sur l'action publique et a déclaré irrecevable la demande présentée par l'Administration des Forêts (...) qui sollicitait, pour le compte de divers propriétaires (communes de ...) de bois incendiés, des dommages et intérêts (...).*

*Attendu d'une part que selon les dispositions de l'article L 153-1 du Code forestier « l'Administration des Forêts exerce, tant dans l'intérêt de l'État que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, les poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts » ;*

*que ce texte qui déroge au principe posé par l'article 2 du Code de procédure pénale permet à l'Administration des Forêts de réclamer des dommages et intérêts pour le compte d'autrui ;*

*que l'exercice de ce droit n'est pas subordonné à l'exercice par l'Administration de son droit de poursuite et de déclenchement de l'action publique ;*

*que c'est donc à tort que les premiers juges ont décidé, en ajoutant au texte, que l'Administration, si elle n'avait pas engagé elle-même les poursuites, ne pouvait pas se constituer partie civile pour des tiers ; (...)*

*Par ces motifs,*

*la Cour,*

*statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en dernier ressort, (...) déclare recevable la constitution de partie civile de l'Administration des Forêts (Direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Marseille),*

*condamne S. à lui payer, à titre de dommages et intérêts :*

*— la somme de ... pour le compte de la commune de F. , » (etc).*

### **Observations**

Le Code forestier comporte depuis son origine (1827) une disposition, d'ailleurs reprise de textes plus anciens, et exorbitante du droit commun, qui habilite l'administration chargée des forêts non seulement à exercer elle-même l'action publique, conjointement avec le Parquet ou de manière autonome, mais aussi à demander réparation des dommages causés à la forêt soumise au régime forestier, pour le compte du propriétaire, que ce soit l'État ou quelqu'autre personne morale mentionnée à l'article L 111-1 dudit Code (départements, communes, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne).

Ce mandat de représentation civile que la loi confère à l'administration chargée des forêts est, aujourd'hui encore, assez couramment exercé par les fonctionnaires de cette administration et ce, d'ailleurs, à la satisfaction des collectivités locales et des autres propriétaires.

La présente affaire présentait la particularité que l'administration agissait au titre de ce mandat civil sans avoir elle-même engagé les poursuites pénales, celles-ci ayant été diligentées par le Parquet.

Le juge d'appel, réformant la décision de première instance, a estimé que l'habilitation législative peut être exercée de manière autonome dans ses deux branches et peut l'être au civil seul (devant le juge pénal en l'espèce) comme elle l'est aussi, plus fréquemment sans doute, et en l'absence de dommage, au pénal seulement.

Cette décision se situe dans la continuité d'une jurisprudence ancienne qu'il est intéressant de voir confirmée.

<p>G. MATHIS Chef du Bureau des Affaires juridiques DIRECTION DE L'ESPACE RURAL ET DE LA FORÊT 1ter, avenue de Lowendal 75007 PARIS</p>
---